



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le 14 avril 2026

Le Préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Gestion des animations sonorisées estivales, des nuisances sonores et des équipements communaux

Madame, Monsieur le Maire,

Notre département, particulièrement attractif en période estivale, accueille de nombreuses animations festives et touristiques, souvent accompagnées de diffusion de sons amplifiés.

Comme les années précédentes, ces activités peuvent générer des nuisances sonores importantes, à l'origine de plaintes de riverains. Ces dernières années, ces signalements ont notamment concerné des établissements touristiques (campings, bars-restaurants, structures de loisirs), mais également, de manière croissante, des équipements communaux tels que les salles des fêtes, lorsqu'elles sont mises à disposition pour des événements festifs.

Dans ce contexte, je souhaite vous rappeler le cadre réglementaire applicable et attirer votre vigilance sur votre double rôle :

- en tant qu'autorité de police en matière de bruit ;
- et en tant que gestionnaire ou responsable de la mise à disposition d'équipements communaux.

1 - Le cadre réglementaire national relatif aux activités impliquant la diffusion de sons amplifiés :

La diffusion de sons amplifiés, en intérieur comme en extérieur, est encadrée par le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, entré en vigueur le 1er octobre 2018.

Ce texte impose notamment :

- le respect de niveaux sonores maximum pour la protection du public ;
- la mise en place de mesures de prévention (affichage, protections auditives, enregistrement des niveaux) ;
- et, lorsque l'activité présente un caractère habituel, la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores (EINS) visant à protéger le voisinage.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des lieux recevant du public, y compris les établissements saisonniers et, le cas échéant, les équipements communaux ayant vocation à accueillir régulièrement des événements sonorisés.

Les dispositions de ce décret sont explicitées dans l'annexe 1 de la présente note.

2 – Le cadre réglementaire local relatif aux animations sonorisées et le régime des dérogations

En application des articles 3 et 13 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, tels que ceux produits par les animations sonorisées de plein air, sont interdits, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le maire dans les conditions précisées à l'article 4.

Ces dérogations doivent :

- impérativement conserver un caractère exceptionnel ;
- être demandées au moins 30 jours à l'avance ;
- préciser les mesures prévues pour limiter les nuisances ;

En aucune façon les dérogations accordées ne peuvent avoir pour effet de soustraire les établissements aux obligations réglementaires applicables aux activités habituelles issues du décret du 7 août 2017.

Le niveau sonore maximum d'exposition du public est fixé à 102 dB(A) en tout lieu accessible au public. Il est rappelé que ce seuil vise exclusivement la protection de l'audition du public et s'avère inadapté au regard de la tranquillité publique, notamment en extérieur.

Il vous appartient également de veiller au respect du caractère exceptionnel des dérogations afin d'éviter l'exposition répétée des riverains à de multiples animations émanant de structures différentes.

3 – Vigilance particulière concernant les salles des fêtes communales

Les salles des fêtes communales, dès lors qu'elles accueillent des événements impliquant la diffusion de sons amplifiés, sont pleinement concernées par le décret du 7 août 2017.

Dès lors que l'activité présente un caractère habituel (notamment plusieurs événements sur l'année ou sur une période courte), la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores (EINS) revêt un caractère obligatoire.

Cette étude vise à :

- évaluer l'impact des niveaux sonores sur le voisinage,
- définir les mesures correctives nécessaires (limiteurs acoustiques, réglages, aménagements),
- garantir la conformité de l'équipement.

L'absence d'EINS ou de mise en conformité expose l'exploitant à des sanctions administratives et pénales.

En tant que gestionnaire, la commune doit s'assurer du respect de ces obligations, indépendamment du statut de l'organisateur.

Il est également recommandé de :

- encadrer les conditions d'utilisation (horaires, fermeture des ouvrants, etc.),
- formaliser ces exigences dans les conventions de location et règlements intérieurs.

Afin de vous accompagner, plusieurs documents de référence sont disponibles :

➤ **Guide « salle des fêtes » :**

https://www.bruit.fr/images/particuliers/Ressources/Autres_guides/bien_utiliser_salle_fetes-min.pdf

Ce guide propose des recommandations concrètes en matière d'implantation, d'isolation acoustique et de gestion des usages. Bien que certaines références réglementaires puissent être anciennes, les principes demeurent pleinement pertinents.

➤ **Guide du CIDB – réglementation des sons amplifiés :**

Guide en ligne : <https://guide-sons-amplifies.bruit.fr>

Guide à télécharger : https://guide-sons-amplifies.bruit.fr/images/pdf/250701_EDU_guide_sons_amplifies.pdf

Ce guide détaille les obligations issues du décret de 2017, notamment la réalisation de l'EINS, le contrôle des niveaux sonores et les mesures de prévention vis-à-vis du public et du voisinage.

4 – Le rôle des maires

Le contrôle de l'application de la réglementation relative aux bruits de voisinage relève de l'autorité administrative des maires : il vous appartient de rappeler la réglementation en vigueur et de la faire respecter sur votre territoire.

Les prérogatives des maires en la matière sont détaillées dans le guide du CIDB disponible à l'adresse suivante :

https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

En tant qu'officiers de police judiciaire (article 16 du code de procédure pénale), les maires sont habilités à constater les infractions. Le préfet demeure compétent pour prononcer les sanctions administratives relevant de la réglementation spécifique aux sons amplifiés.

Ces éléments sont repris dans l'annexe 2.

Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

John BENMUSSA

Copie :

Mme la Sous-Préfète de Largentière
Mme la Sous-Préfète de Tournon-Sur-Rhône
Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche
Direction Départementale de la Sécurité Publique

Annexe 1 – Les dispositions du Décret ° 2017-1244 du 7 août 2017

Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017, relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Ce texte s'applique aux lieux ouverts au public ou recevant du public, **clos ou ouverts**, accueillant des activités impliquant la **diffusion de sons amplifiés à des niveaux élevés** (dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 dB(A) équivalents sur 8 heures). Le champ d'application de cette réglementation concerne **l'ensemble des sons amplifiés, qu'il s'agisse de musique ou non**.

Le décret « Sons Amplifiés » du 7 août 2017 comporte deux volets :

- Un volet relatif à la **protection du public** exposé à des niveaux sonores élevés,
- Un volet relatif à la **protection du voisinage** potentiellement exposé aux nuisances sonores.

S'agissant du **volet relatif à la protection du public**, les obligations sont les suivantes :

1. Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes. Lorsque ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de 6 ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 dB(A) sur 15 minutes et 104 dB(C) sur 15 minutes ;
2. Enregistrer en continu les niveaux sonores en dB(A) et dB(C) auxquels le public est exposé et conserver ces enregistrements;
3. Afficher en continu, à proximité de la sonorisation, les niveaux sonores en dB(A) et dB(C) auxquels le public est exposé ;
4. Informer le public sur les risques auditifs ;
5. Mettre à disposition du public, à titre gratuit, des protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli dans les lieux ;
6. Créer des zones de repos auditif ou, à défaut, ménager des périodes de repos auditif, au cours desquels le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 dB(A) sur 8 heures.

L'application de ces prescriptions diffère selon le lieu, l'établissement ou la manifestation considérée, selon le tableau suivant :

Festivals (habituel ou non)	Discothèques (quel que soit la capacité d'accueil)	Lieux dont la capacité d'accueil ≤ 300 personnes	Lieux dont la capacité d'accueil > 300 personnes	Cinémas, établissements d'enseignement spécialisés et de création artistique
1° à 6° si capacité d'accueil ≥ 300 personnes	1° à 6°	1°, 4°, 5°, 6° si habituel	1° à 6° si à titre habituel	1°
1°, 4°, 5°, 6° si < 300 personnes		1° si non habituel	1° si non habituel	

Sont encadrées les dispositions applicables aux établissements de type bars, restaurants, campings et centres de vacances, salles des fêtes selon la capacité d'accueil de ces lieux.

S'agissant du **volet relatif à la protection du voisinage**, les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant à **titre habituel** des activités de diffusion de sons amplifiés sont tenus :

- D'établir une **étude de l'impact des nuisances sonores** (EINS) visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage. Cette étude porte sur les différentes configurations possibles d'aménagement du système de diffusion des sons amplifiés. Elle peut conclure à la nécessité de mettre en place des limiteurs de pression acoustique. Elle doit être mise à jour en cas de modifications de l'activité, de l'aménagement des locaux et du système de diffusion sonore, non prévus par l'étude initiale.
- De **respecter les valeurs limites d'émergences** :
 - définies à [l'article R.1336-7 du code de la santé publique](#), pour les manifestations se déroulant en extérieur.
 - définies par [l'article R.571-26 du code de l'environnement](#), pour les manifestations se déroulant en lieu clos.

Le **caractère habituel ou non de la diffusion de sons amplifiés** est un élément qui fait varier les obligations applicables à une même catégorie de lieux ou d'évènement. En application de l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques et aux sons amplifiés, une activité de diffusion de sons amplifiés présente un caractère habituel lorsque cette activité se produit :

- Sur une durée égale ou supérieure à 12 jours calendaires sur 12 mois consécutifs,
- Sur une durée supérieure à 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs (cas des activités saisonnières).

La réalisation de l'EINS requiert les **compétences** de bureaux d'étude en **acoustique** ou d'acousticiens, dont les coordonnées peuvent être trouvées en contactant :

- Le Cinov-GIAC qui regroupe une centaine de bureaux d'étude et ingénieurs indépendants qui accompagnent leurs interventions d'une garantie de résultats : www.cinov.fr/syndicats/giac,
- Le CidB, (Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit), qui édite un annuaire des acteurs de l'environnement sonore, et peut fournir gratuitement une liste de bureaux d'études classés par région : <https://guide-sons-amplifies.bruit.fr/nous-contacter>.

Devant les nombreux questionnements soulevés par cette évolution réglementaire, le Centre d'Information et de Documentations sur le Bruit (CIDB) a élaboré un guide d'accompagnement de la réglementation à destination de l'ensemble des acteurs concernés par le décret du 7 août 2017.

- Guide en ligne : <https://guide-sons-amplifies.bruit.fr>
- ou
- Guide à télécharger : https://guide-sons-amplifies.bruit.fr/images/pdf/250701_EDU_guide_sons_amplifies.pdf

Annexe 2 – Polices du Maire en matière de bruits et de sons amplifiés

Extrait du guide du CIDB – « Bruits et sons amplifiés, Guide d'accompagnement de la réglementation »

Le maire est chargé de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et les disputes de rue, les tumultes dans les lieux publics, les attroupements, les bruits y compris de voisinage et les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique (article L2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Il est également doté de pouvoirs de police municipale lui permettant d'assurer le bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. Il agit sous le contrôle administratif du préfet (article L2212-2 du code général des collectivités territoriales).

L'article L.1311-2 du code de la santé publique autorise le maire à intervenir au titre de la police spéciale de la santé publique lorsque ces bruits sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme. Les prérogatives de police spéciale visent généralement les bruits émis en dehors du domaine librement accessible au public.

Au titre de ses pouvoirs de police générale, le maire peut aussi restreindre les horaires d'ouverture d'un lieu qui diffuse des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en cas de troubles à la tranquillité publique. Le maire peut notamment :

- Recenser les lieux concernés et implantés sur la commune ;
- Informer les responsables légaux des lieux
- Élaborer une charte de la vie nocturne

En cas de plainte, le maire peut :

- Vérifier le bien-fondé de la plainte ;
- Organiser une réunion de conciliation entre les différentes parties concernées ;
- Faire un rappel de la réglementation en vigueur au fauteur de trouble ;
- Demander l'étude de l'impact des nuisances sonores (art. R571-27-III CSP).

Les obligés encourent une amende de 5^e classe s'ils ne satisfont pas à l'une au moins des conditions suivantes :

- Ne peuvent pas présenter l'Etude d'Impact des Nuisances Sonores ;
- N'ont pas mis en place le ou les limiteurs de pression acoustique prescrits par l'étude d'impact ou entravent leur fonctionnement ;
- Ne peuvent pas présenter l'attestation de vérification du ou des limiteurs exigés par l'étude d'impact.

Au titre de ses pouvoirs de police spéciale, le maire peut alors :

- Demander au préfet d'intervenir pour mettre en œuvre les sanctions administratives sur le fondement du code de l'environnement (suspension de l'activité de diffusion de sons amplifiés notamment) ;
- Demander au préfet la fermeture administrative :
 - Pour une durée n'excédant pas trois mois pour les établissements diffusant de la musique dont l'activité cause un trouble à la tranquillité publique (article L.333-1 du code de la sécurité intérieure) ;
 - Pour une durée n'excédant pas 2 mois pour les débits de boissons et restaurants, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques (article L3332-15 du Code de la santé publique)

Bruits ou tapages injurieux ou tapages nocturnes :

Parallèlement au code de la santé publique et au code de l'environnement, les « *bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui* » sont également sanctionnés par le code pénal.

Il ne s'agit pas uniquement des bruits audibles de la voie publique mais aussi de tous les bruits audibles d'un appartement à un autre.

Il suffit que la tranquillité d'une seule personne soit troublée pour que le tapage soit reconnu.

Aucune mesure acoustique n'est nécessaire.

L'article [R.623-2](#) du code pénal sanctionne le tapage d'une amende de la 3^e classe (450 € au plus).

Les personnes coupables de contraventions pour tapage encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction.

Le tapage peut être constaté par les officiers ou agents de police de police judiciaire (maires et adjoints, gendarmerie ou police selon la répartition territoriale) et également par les agents de police municipale et les garde-champêtres, conformément à l'article [R.15-33-29-3](#) du code de procédure

Le trouble anormal de voisinage :

Indépendamment des actions administratives et des interventions des forces de police, la justice peut être saisie par les riverains pour trouble anormal de voisinage en vue d'obtenir la condamnation du restaurateur à mettre fin aux nuisances et éventuellement obtenir des dommages et intérêts.

Les constats d'huissier font foi devant un tribunal jusqu'à preuve du contraire.

Des renseignements complémentaires sont disponibles sur le site internet du Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit à l'adresse suivante : www.bruit.fr